

et au renforcement des commissions économiques régionales, par laquelle l'Assemblée générale a invité tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à intensifier le concours actif qu'ils prêtent aux commissions économiques régionales et par laquelle elle a prié notamment le Secrétaire général « de faire tous ses efforts pour renforcer les secrétariats des commissions économiques régionales ».

*Ayant examiné* les opinions des commissions économiques régionales que l'Assemblée générale avait sollicitées dans sa résolution 1518 (XV) et qui figurent dans les rapports annuels de ces commissions au Conseil, ainsi que les opinions des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui figurent dans le vingt-cinquième rapport du Comité administratif de coordination <sup>5</sup>,

*Réaffirmant* l'opinion selon laquelle les commissions économiques régionales sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important en aidant les gouvernements à entreprendre, exécuter et coordonner des programmes et activités d'ordre économique et social à l'échelon régional, notamment les activités d'assistance technique,

*Reconnaissant en même temps* que certaines questions intéressant les activités opérationnelles appellent une étude et une action d'ensemble,

*Faisant sienne* la suggestion du Secrétaire général selon laquelle il faudra envisager des mesures pour renforcer les secrétariats régionaux, que ce soit par des mutations ou par l'affectation de personnel supplémentaire,

1. *Note avec satisfaction* la réaction favorable des commissions économiques régionales devant les résolutions précitées ainsi que devant les propositions relatives à la décentralisation des activités et des opérations ;

2. *Confirme* le principe énoncé par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique selon lequel les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations apparentées s'appliquent aux rapports à l'échelon régional non moins qu'aux relations entre sièges, et prie le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique de s'efforcer d'assurer une coopération et une coordination étroites entre leurs organisations respectives à l'échelon régional aussi bien qu'entre les sièges, en tenant pleinement compte des fonctions des commissions économiques régionales ;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il fera rapport à l'Assemblée générale à sa seizième session, conformément à la résolution 1518 (XV), de présenter un exposé à jour des mesures et des changements qui ont été décidés ou qui doivent être décidés sur les plans de l'administration et de l'organisation en vue de mener à bien le processus de décentralisation des activités des Nations Unies dans les domaines économique et social, notamment touchant le renforcement envisagé du personnel

<sup>5</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3495 et Add.1 et 2.

nécessaire d'exécution et d'administration des commissions économiques régionales, dans l'intérêt de l'efficacité, de l'économie et d'une meilleure exécution des programmes opérationnels des Nations Unies ;

4. *Recommande* que, conformément à la suggestion formulée dans la note du Secrétaire général sur la décentralisation <sup>6</sup>, on laisse, dans chaque cas, au Secrétaire exécutif compétent le soin de décider s'il y a lieu de créer des sections d'assistance technique au sein des secrétariats des commissions économiques régionales, en vue de faciliter une pleine utilisation des ressources dont disposent les secrétariats régionaux pour les activités d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans la région de leur ressort ;

5. *Recommande en outre* que la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social ne modifie en rien ni la façon dont sont traitées les demandes d'assistance technique émanant de pays non membres des commissions économiques régionales ni l'ampleur de cette assistance.

1172<sup>e</sup> séance plénière,  
20 juillet 1961.

## **828 (XXXII). Rapports du Conseil d'administration du Fonds spécial**

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte avec satisfaction* des rapports du Conseil d'administration du Fonds spécial (cinquième et sixième sessions) <sup>7</sup>.

1176<sup>e</sup> séance plénière,  
28 juillet 1961.

## **831 (XXXII). Problèmes internationaux relatifs aux produits de base**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que le développement économique des pays de production primaire, et en particulier des pays peu développés, a souffert de l'instabilité de leurs recettes de devises, instabilité due à de brusques fluctuations dans la valeur et le volume de leurs exportations de produits primaires,

*Conscient* de la nécessité d'augmenter les recettes d'exportation des producteurs primaires et, à cet effet, d'étudier les mesures propres à accroître leur capacité d'importer grâce à ces recettes,

*Reconnaissant* l'urgence des problèmes auxquels doivent faire face ces pays, notamment ceux qui sont peu développés, dans les efforts qu'ils déploient pour augmenter le taux d'accroissement de leur produit national réel par habitant, dans des conditions d'équilibre interne aussi bien qu'externe,

<sup>6</sup> *Ibid.*, document E/3522, par. 4.

<sup>7</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Suppléments n° 11 (E/3435) et 11A (E/3521).

*Rappelant* qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de sa résolution 1515 (XV), en date du 15 décembre 1960, l'Assemblée générale recommande notamment que les Etats Membres et les organismes internationaux, y compris la Commission du commerce international des produits de base, recherchent d'urgence les moyens d'éviter les pratiques restrictives qui ont des effets défavorables sur le commerce des produits de base des pays peu développés et des pays tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires, et développent le commerce de ces produits,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission du commerce international des produits de base sur sa neuvième session<sup>8</sup>, fait sien le programme de travail qui y est proposé et approuve l'ordre du jour de la session commune de la Commission et du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

2. *Prend acte également avec satisfaction* du rapport de 1961 de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base<sup>9</sup> ;

3. *Félicite* le groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 1423 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, pour son rapport intitulé *Mesures internationales destinées à compenser les fluctuations du commerce des produits de base*<sup>10</sup>, qui offre une base utile pour l'examen des questions de financement compensatoire ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter à la connaissance des gouvernements, assez longtemps avant l'ouverture de la session, les résultats des études qui lui sont demandées sur les questions mentionnées dans la section III du rapport de la Commission du commerce international des produits de base ;

5. *Exprime l'espoir* que les Etats membres de la Commission seront en mesure de donner leur avis, lors de la dixième session, sur les propositions énoncées dans le rapport du groupe d'experts précité ainsi que sur les prochaines études du Secrétaire général, ce qui permettrait à la Commission de procéder, à cette session, à l'examen approfondi du financement compensatoire, de manière à adresser des recommandations au Conseil pour sa trente-quatrième session ;

6. *Renouvelle* l'invitation contenue dans sa résolution 783 (XXX) du 3 août 1960, au sujet de la participation d'observateurs aux réunions de la Commission, et invite en particulier les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne sont pas représentés à la Commission à désigner des observateurs pour participer aux travaux de la dixième session, et spécialement au débat sur le financement compensatoire.

1179<sup>e</sup> séance plénière,  
2 août 1961.

<sup>8</sup> *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/3497).

<sup>9</sup> *Ibid.*, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document E/3508.

<sup>10</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente: 61.II.D.3.

## **832 (XXXII). Fourniture, par l'entremise des organismes des Nations Unies, d'excédents de produits alimentaires aux peuples qui manquent de ces produits**

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* que l'utilisation effective des excédents de produits alimentaires, dans des conditions qui soient compatibles avec les principes établis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'écoulement des excédents, constitue un moyen transitoire de lutter contre la faim et la malnutrition des peuples qui manquent de denrées alimentaires, notamment dans les pays sous-développés, et ainsi d'aider au développement économique de ces pays,

*Persuadé* qu'aux progrès que permettent de faire dans cette voie les accords bilatéraux pourraient s'ajouter ceux que l'on marquerait grâce à des accords multilatéraux additionnels, aux termes desquels on pourrait mobiliser et distribuer les excédents alimentaires disponibles, par l'entremise des organismes des Nations Unies,

*Rappelant* la résolution 1496 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1960, relative à la fourniture, par l'entremise des organismes des Nations Unies, d'excédents de produits alimentaires aux peuples qui manquent de ces produits, ainsi que l'alinéa *d* du paragraphe 4 de la résolution 1515 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960, où celle-ci réaffirme notamment qu'il faudrait accroître l'offre de capitaux pour le développement,

*Ayant examiné* les deux rapports présentés au Conseil en exécution de la résolution 1496 (XV) de l'Assemblée générale, à savoir le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *Les produits alimentaires au service du développement: un système d'utilisation des excédents*<sup>11</sup> et le rapport du Secrétaire général sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des organisations apparentées touchant l'utilisation des excédents de produits alimentaires aux fins du développement économique<sup>12</sup>,

*Prenant note* des utiles avis qu'y donnent le Secrétaire général et le Directeur général sur les façons d'utiliser efficacement les excédents alimentaires pour favoriser le développement économique et social des pays peu développés et sur les conditions dans lesquelles l'action entreprise devra être conduite,

*Notant* en outre que, dans ces rapports, il n'est question qu'à titre préliminaire de la mise au point de procédures qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant de concert avec les autres institutions spécialisées compétentes, de mener à bien de la façon la plus efficace un programme d'utilisation multilatérale des excédents alimentaires dans les conditions que l'Assemblée générale a fixées dans sa résolution 1496 (XV),

<sup>11</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 1961.

<sup>12</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document E/3509.